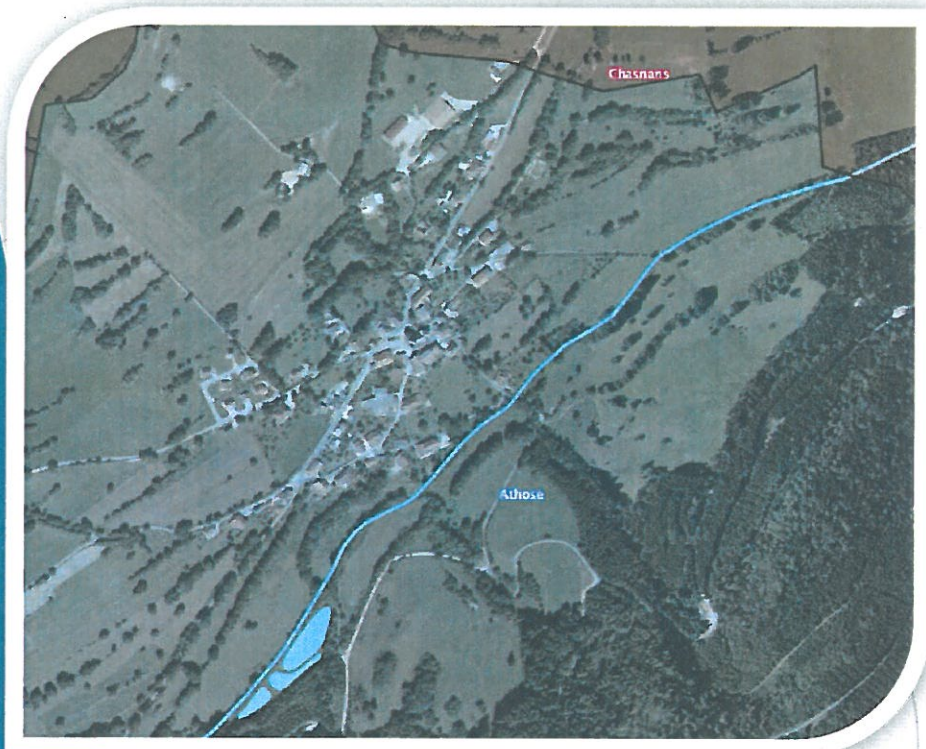


Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT MISE A JOUR

ATHOSE (25)



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : Athose

Personnel ayant participé à l'étude : Romuald TAUVERON

Chargé d'études : Romuald TAUVERON

SOMMAIRE

Zonage d'assainissement	5
1. Zone d'assainissement collectif	7
2. Zone d'assainissement non collectif	7
3. Contexte local	8
3.1. Généralités	8
3.2. Analyse de l'existant	9
3.2.1. Population	9
3.2.2. Logements	9
3.2.3. Évolution	9
3.2.4. Activités	10
3.2.5. Eau potable	10
3.3. Contexte hydrologique	11
3.4. Contexte géologique	12
3.5. Données environnementales	13
3.5.1. Zones humides	13
3.5.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique	14
3.5.3. Zones NATURA 2000	14
3.5.4. Périmètres de protection de captages - AEP	15
3.5.5. SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse	15
3.6. Assainissement actuel	16
3.6.1. Assainissement non collectif	16
3.6.2. Assainissement collectif	16
4. Mise à jour du zonage	18
5. ANNEXES	19
5.1. Annexe 1	20
5.2. Annexe 2	21
5.3. Annexe 3	22
5.4. Annexe 4	23

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Athose	8
Figure 2 : Contexte hydrologique.....	11
Figure 3 : Contexte géologique	12
Figure 4 : Zones Humides.....	13
Figure 5 : Plan schématique des réseaux d'assainissement	17

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques attribue aux communes et à leur groupement l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; ...

La commune d'Athose dispose d'un zonage d'assainissement en place validé en 2005 (Cf. annexe 1), et souhaite mettre à jour ce document pour prendre en compte l'évolution de la commune et la réalisation de son PLU.

1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc., la commune réalise dans ces zones, la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention (voir annexe Règlement d'assainissement).

La commune doit respecter les arrêtés des 22/12/1994 et 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

En matière d'assainissement collectif " les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.... "

(Art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier a obligation de raccordement et paye la taxe d'assainissement de la zone collective (et éventuellement une participation lors du branchement).

2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans ces zones, pour des raisons techniques et économiques, la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

La zone d'assainissement non collectif sur la commune correspond à toutes les zones situées en dehors de la zone d'assainissement collectif.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En matière d'assainissement non collectif, " *les communes prennent obligatoirement en charge [...] les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif*". La commune doit effectuer le contrôle des installations selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009. Les communes " ... peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif." (Art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elles peuvent également effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations. Les travaux s'imposent alors au particulier.

La commune répercute les dépenses des prestations ci-dessus par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective). La comptabilité des dépenses et des recettes entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doit être distincte, car les recettes de l'une ne peuvent être affectées au financement des dépenses de l'autre (donc deux taux de taxes d'assainissement différents - Avis du Conseil d'Etat du 10 avril 1996).

3. CONTEXTE LOCAL

3.1. Généralités

Athose est une commune située dans le département du Doubs (région de Franche-Comté). La commune d'Athose appartient au canton de Vercel-Villedieu-le-Camp et à l'arrondissement de Besançon. Athose fait partie de la Communauté de Communes des Premiers Sapins.

Le territoire communal est situé à la jonction de trois unités naturelles et paysagères :

- Le Premier Plateau où prairies grasses et pâturages sont encore maillés par un réseau dense de haies,
- La Vallée de la Loue caractérisée par ses paysages pittoresques et dont le vallon boisé du ruisseau d'Athose constitue une extension,
- Le Second Plateau affecté de plissements dans le secteur d'Athose où l'occupation du sol traduit le caractère montagnard des lieux (combes humides et forêts résineuses).

L'altitude varie de 540 m à 882 m, la superficie du territoire communal est de 7,63 km².

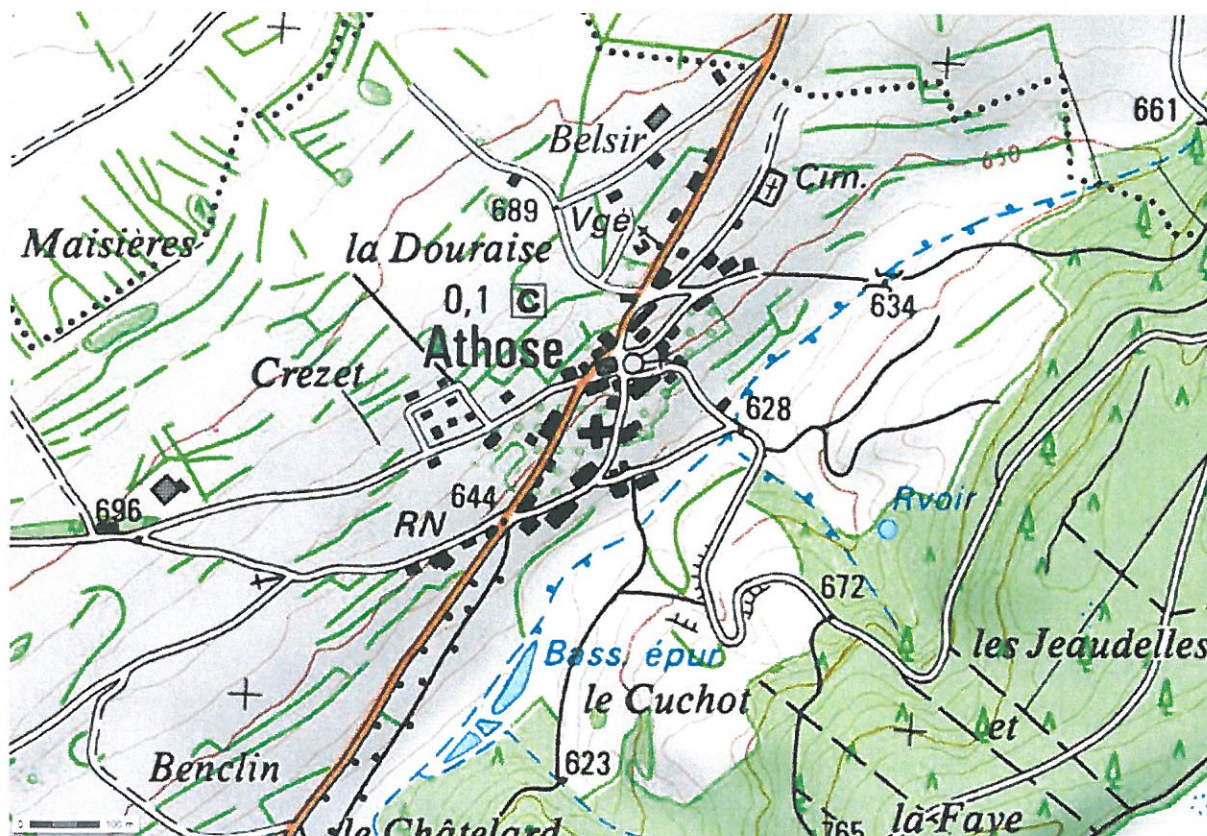
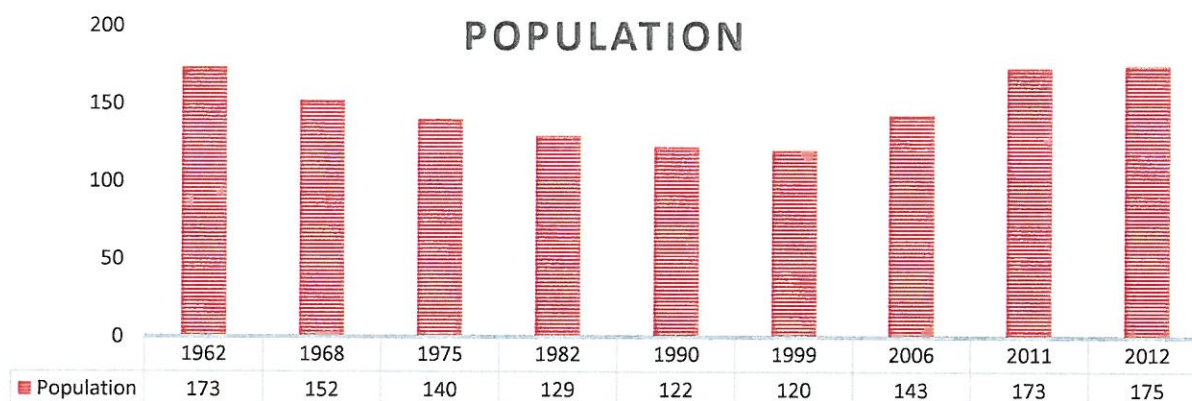


Figure 1 : Athose

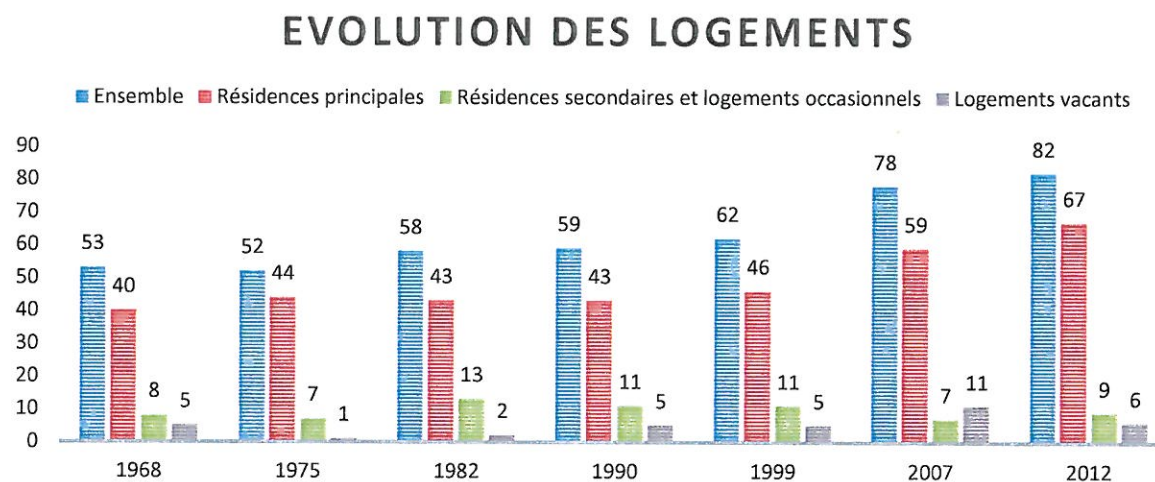
3.2. Analyse de l'existant

3.2.1. Population



La population d'Athose augmente régulièrement de 1999 pour atteindre 175 personnes en 2012 (population officielle). Les données communales donnent une population à ce jour de l'ordre de 180 habitants. L'étude démographique réalisée dans le cadre du PLU table sur une évolution prévisible à l'horizon 2025 de l'ordre de 25 habitants, qui porte la population communale à environ 200 habitants.

3.2.2. Logements



La quantité de logements augmente régulièrement depuis 1975.

3.2.3. Évolution

L'évolution de la population d'Athose, dans les années à venir, sera modérée. Au regard du caractère rural de la commune et du contexte économique actuel, la Municipalité envisage une modération de la dynamique de croissance du village sur la prochaine décennie avec une croissance annuelle de l'ordre de 1% par an, ce qui conduit à organiser un développement urbain permettant d'assurer l'accueil d'environ 25 habitants supplémentaires, soit la réalisation d'une vingtaine de nouveaux logements à l'horizon 2025.

3.2.4. Activités

3.2.4.1. Activités industrielles / artisanales

Il n'y a pas de commerces sur la commune.

3.2.4.2. Activités agricoles

Il existe à ce jour 6 exploitations agricoles sur la commune, dont 3 seulement sont sur le village et donc dans la partie « assainissement collectif » :

N°	NOM	REGLEMENTATION	AUX NORMES	NOMBRE UGB
1	ARBELET Fabien (Village)	ICPE	OUI	> 50 vaches
2	EARL BARTHOD-MALAT (Village)	RSD	OUI	< 50 vaches
3	HANRIOT Gilles (Village)	RSD	OUI	< 50 vaches
4	GANNARD Denis (Champey)	RSD	OUI	< 50 vaches
5	CACHOD Mickael (Semont)	RSD	OUI	< 50 vaches
6	SANCEY-RICHARD Michel (La Baraque)	RSD	?	< 50 vaches

3.2.4.3. Structures communales

La commune d'Athose ne dispose pas d'école ni de structures d'accueil.

3.2.5. Eau potable

La commune adhère au Syndicat de la Haute-Loue pour son alimentation en eau potable (Haut Service).

Il n'y a pas de périmètres de protection de captages sur le territoire communal.

La consommation globale à l'échelle de la commune sur les 4 dernières années est de l'ordre de 14 000 m³.

Le prix de l'eau, sur la base d'une facture de 120 m³/an, y compris TVA et redevance Agence de l'Eau s'établit à 2,65 €/m³ pour 2015.

3.3. Contexte hydrologique

Le caractère karstique des circulations souterraines font du secteur d'Athose une région sèche où les écoulements superficiels se limitent à des ruisseaux temporaires en fond de vallon (**ruisseau d'Athose**), sur le coteau marneux qui fait face au village ou dans les combes marneuses du Second Plateau (Bas des Oyes, Chazeau, Pré d'Houmand).

La commune d'Athose est située dans le **bassin versant de la Loue** au regard des liens hydrogéologiques entre les pertes du secteur et les résurgences de la vallée de la Loue.

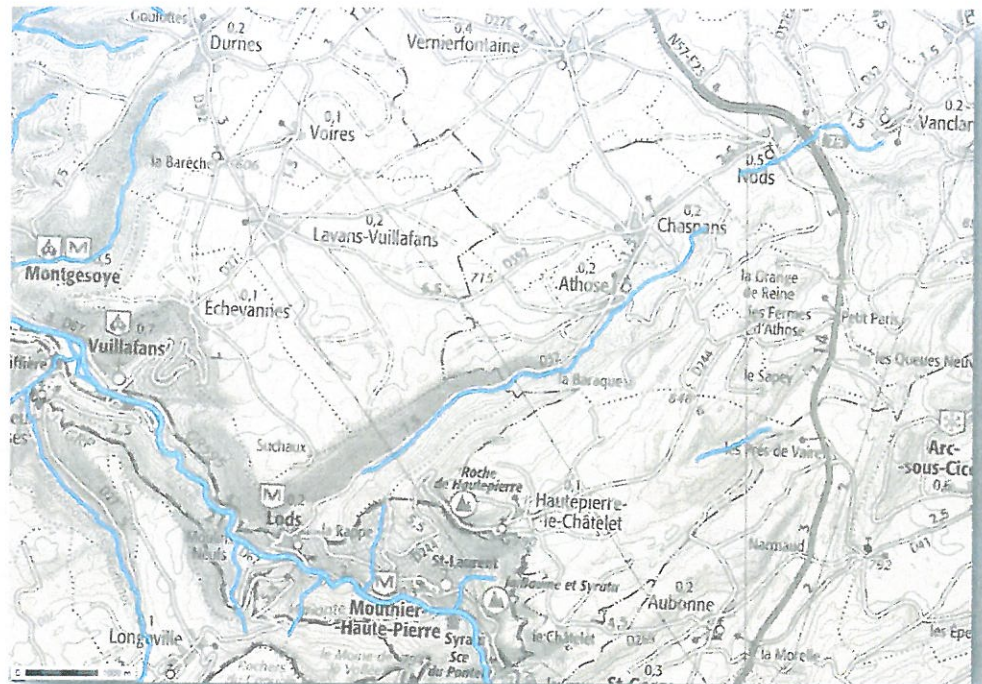


Figure 2 : Contexte hydrologique

Le système de traitement de la commune rejette ses effluents traités dans le ruisseau d'Athose (FRDR11178) qui appartient au bassin-versant de la Loue. Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée établi pour la période 2010-2015 tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau¹ » et fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Le SDAGE donne également une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base des données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL).

Masse d'eau superficielle	Etat écologique		Etat chimique	
	2009*	Objectif de bon état	2009*	Objectif de bon état
Ruisseau d'Athose (FRDR11178)	Bon	2015	Bon	2015
La Loue de la source à Arc-et-Senans (FRDR619)	Bon	2015	Bon	2015

* : Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009

Masse d'eau souterraine	Etat écologique		Etat chimique	
	2009*	Objectif de bon état	2009*	Objectif de bon état
Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue (FRDG120)	Bon	2015	Bon	2015

¹ Masse d'eau : unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles on peut définir un même objectif.

3.4. Contexte géologique

Le territoire communal d'Athose s'étend sur deux unités géologiques :

- A l'ouest, un plateau à ossature calcaire (= plateau d'Ornans) profondément entaillé par la Loue et ses affluents.
- A l'est, une région plissée et faillée qui constitue le prolongement du faisceau salinois².

Les couches du plateau calcaire sont globalement horizontales. Au niveau d'Athose, elles présentent une légère inclinaison vers le faisceau salinois, de sorte que les formations du Crétacé affleurent sous forme d'un synclinal³ complexe.

Plus à l'est (secteur de Sémont – Champey - Fermes d'Athose), le synclinal disparaît sous une avancée calcaire du

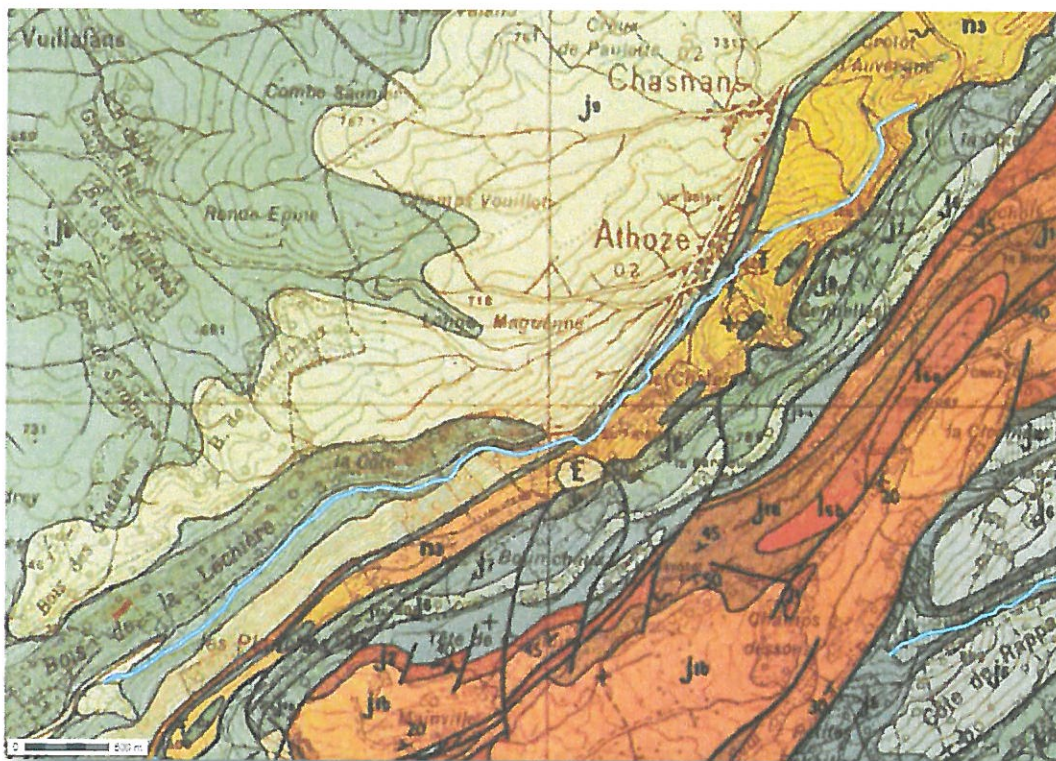


Figure 3 : Contexte géologique

Jurassique moyen (j_1 à j_3) qui forme un palier séparé par des failles. Ce palier est affecté d'un bombement anticlinal⁴ qui fait apparaître les marnes aaléniennes (l_{6a}) dans le secteur des fermes de Champey.

Le village d'Athose est implanté sur les formations calcaires du Portlandien (j_9), constituées principalement de calcaires rubanés⁵ et de calcaires compacts.

Les hameaux et les fermes isolées reposent également sur un substratum calcaire. Les formations marneuses (c_1 , n_3 , j_p , j_{3-4} , l_{6a}) affleurent dans les combes au Chateau, au Bas des Oyes, au Pré d'Houmand, au Pré Rond et modèlent le coteau agricole qui fait face au village d'Athose. Elles sont le support de nombreuses zones humides, sources et suintements.

² **Faisceau** : étroite zone plissée et faillée déformée lors de la compression alpine, séparant généralement deux zones de plateaux. Le faisceau salinois orienté SW/NE s'étire de Salins-les-Bains à la vallée de la Loue. Il sert de lien entre le plateau d'Ornans et le plateau de Levier.

³ **Synclinal** : pli concave dont le centre est occupé par les couches géologiques les plus jeunes.

⁴ **Anticlinal** : pli présentant une convexité vers le haut et dont le centre est occupé par les couches géologiques les plus anciennes.

⁵ **Calcaires rubanés** : succession ondulée de couches calcaires de teintes différentes.

3.5. Données environnementales

3.5.1. Zones humides

La DREAL Franche-Comté ne recense qu'une zone humide sur la commune d'Athose. Il s'agit des bassins de lagunage. Rappelons que le recensement de la DREAL n'est pas exhaustif puisque seules les zones humides de plus d'un hectare sont cartographiées.

Un inventaire complémentaire des zones humides est en cours de réalisation sur le département. Cet inventaire est réalisé par le Conseil Général du Doubs sur la commune d'Athose. Aucune donnée n'est encore disponible (le diagnostic est en cours de réalisation).

Une prospection a été réalisée par Sciences Environnement dans le cadre du projet de PLU.

L'inventaire des zones humides a été complété sur la base de l'observation de la végétation, de la topographie et de la géologie locales.

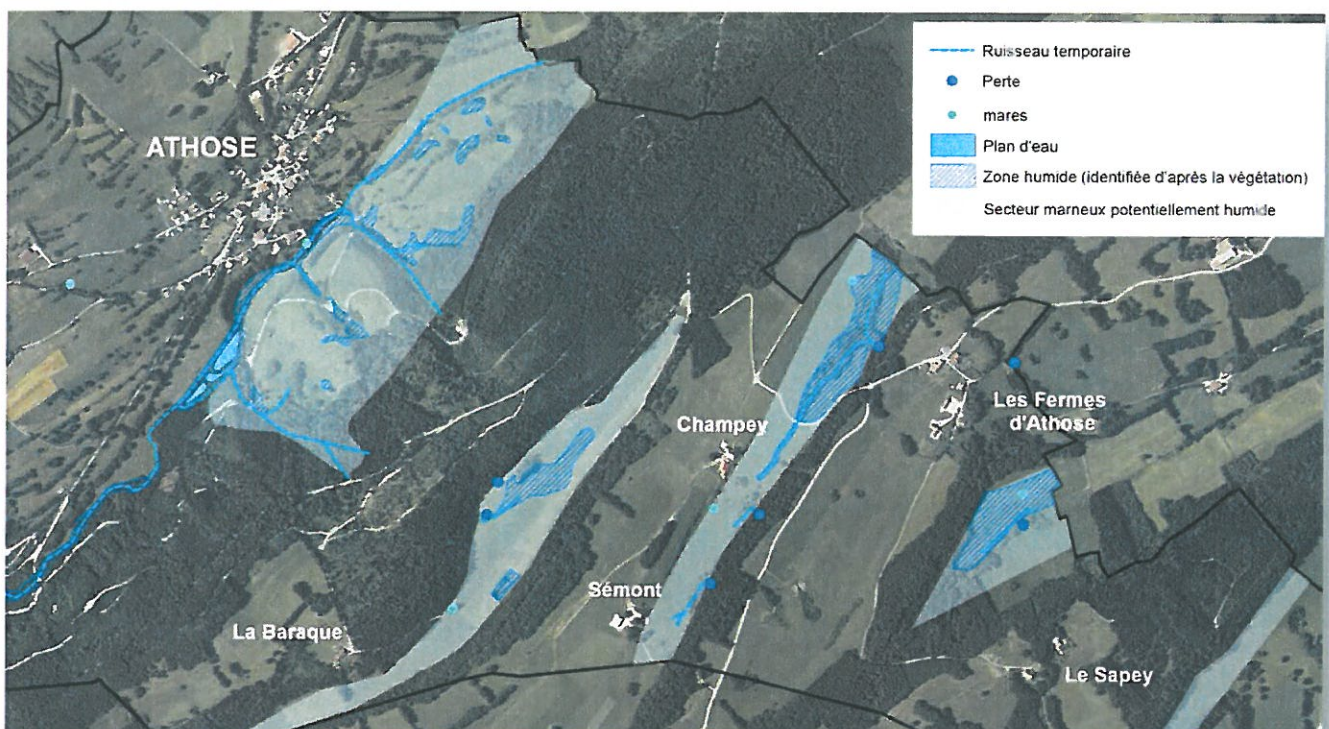


Figure 4 : Zones Humides

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces (indicatrices de zones humides),
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...)

Au regard de cet arrêté, l'ensemble des formations marneuses ont été classées en zones humides « potentielles », même en l'absence de végétation hygrophile. Seuls des sondages pédologiques réalisés à la parcelle permettraient de délimiter précisément les zones humides dans ces secteurs (présence/absence de traces d'hydromorphie).

Le village repose sur un coteau calcaire peu favorable aux zones humides. La végétation ne traduit pas de conditions hydromorphes.

3.5.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La commune d'Athose ne compte aucune ZNIEFF de type 1 sur son territoire communal.

Le vallon boisé du ruisseau d'Athose est intégré à la vaste ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loue de sa source à Ornans » (n°01040000) qui intègre également le réseau Natura 2000 (cf. infra).

3.5.3. Zones NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leur paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « S.I.C. » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le **document d'objectifs (DOCOB)**. Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

13,5 % (103 ha) du territoire communal d'Athose sont inclus dans le site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison ». Le périmètre Natura 2000 intègre uniquement le vallon forestier du ruisseau d'Athose. « Ce vallon très encaissé est principalement occupé par des plantations de résineux (épicéas notamment). Quelques forêts alluviales relictuelles d'intérêt communautaire sont encore présentes en fond de vallon, en bordure du ruisseau d'Athose. Le ruisseau d'Athose subit des assècs sévères et fréquents et ne présente donc pas d'enjeux piscicoles sur la partie amont du vallon. Néanmoins, ce ruisseau peut présenter des potentialités concernant les amphibiens (Salamandre tachetée, Sonneur à ventre jaune) et les reptiles, notamment au niveau des vasques qui peuvent rester en eau. » (Source : Syndicat mixte de la Loue).

Intitulé	Type	Numéro	DOCOB	Opérateur (animateur)	Principaux enjeux sur la commune
Vallées de la Loue et du Lison (fusion du site « Vallée de la Loue » et « Vallée du Lison »)	ZSC	FR4301291	DOCOB « Vallée de la Loue de sa source à Quingey » (2006) DOCOB « Vallée du Lison » (2003)	Syndicat Mixte de la Loue	Forêts de ravin, forêts alluviales, avifaune (milan royal, pic noir, pie-grièche écorcheur), lynx, amphibiens (Sonneur à ventre jaune) et reptiles <i>Hors Natura : haies et vergers</i>
	ZPS	FR4312009	(DOCOB unique en cours de réalisation)		

3.5.4. Périmètres de protection de captages - AEP

La commune ne compte aucun captage exploité pour l'alimentation en eau potable. Les nombreuses sources alimentant le ruisseau d'Athose ne sont pas (ou plus) exploitées.

La commune adhère au Syndicat de la Haute-Loue pour son alimentation en eau potable (Haut Service).

3.5.5. SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

La commune fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE).

Les huit orientations fondamentales du SDAGE sont :

- de privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- d'intégrer leurs dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- d'organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- de lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- de préserver et de développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- d'atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- de gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

La mise en place du nouveau zonage d'assainissement de la commune d'Athose est en accord avec les objectifs du SDAGE.

3.6. Assainissement actuel

La commune est compétente en termes de collecte pour l'assainissement collectif. La commune dispose actuellement d'un zonage d'assainissement validé en 2005.

3.6.1. *Assainissement non collectif*

A l'heure actuelle, quelques habitations, les écarts, dépendent du Service Public d'Assainissement Non Collectif dont la compétence revient à la Communauté de Communes des Premiers Sapins. Les écarts (Fermes d'Athose, Sémont, Champey, La Baraque, Le Sapey) sont équipés de dispositifs d'assainissement non collectifs.

Les contrôles diagnostics réalisés par le SPANC ont permis de vérifier la conformité ou non des bâtiments concernés. L'ANC concerne 15 habitations :

- 7% des habitations sont conformes,
- 53% des habitations sont non conformes mais sans obligations de travaux sauf en cas de vente,
- 20% des habitations sont non conformes avec des travaux à réaliser sous 4 ans,
- 20% des habitations sont non conformes avec des travaux de mise en conformité à faire dans les meilleurs délais.

3.6.2. *Assainissement collectif*

La commune dispose d'un réseau séparatif récent. Le réseau, Ø 200 PVC, collecte les effluents du village et les dirige vers une lagune naturelle. Le système de traitement est commun aux communes de Chasnans et d'Athose. Il n'existe à ce jour pas de données d'autosurveillance. Le contrôle 2015 est prévu.

NOM DE LA STATION : ATHOSE ET CHASNANS (ZOOM SUR LA STATION)

CODE DE LA STATION : 060925028001

Nature de la station : Urbain

Commune d'implantation : ATHOSE

Réglementation : Eau

Capacité nominale : 400 EH

Région : FRANCHE-COMTE

Débit de référence : 100 m3/j

Département : 25

Autosurveillance : non validé

Date de mise en service : 31/12/1984

Traitement : Eau - Lagunage naturel

Service instructeur : DDT 25

Milieu récepteur : Ruisseau d'Athose FRDR 11178

Maitre d'ouvrage : COMMUNE D'ATHOSE

Exploitant : COMMUNE D'ATHOSE



Figure 5 : Plan schématique des réseaux d'assainissement

La station collectait initialement les effluents de deux fromageries qui n'existent plus.

La commune d'Athose est équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif composé de trois antennes principales :

- La première antenne collecte les eaux des habitations de rues du Presbytère et de la Craie.
- La deuxième antenne regroupe les effluents de la rue de la Salle des fêtes et du nord de la Grande rue. Elle collecte également les effluents du réseau unitaire de Chasnans.
- La troisième antenne collecte les effluents de la rue de Lavans-Vuillafans et de la partie sud de la Grande rue.

Les trois antennes se prolongent le long du ruisseau d'Athose pour rejoindre le lagunage.

4. MISE A JOUR DU ZONAGE

Le zonage actuel n'est plus en adéquation avec l'évolution de la commune. Dans le cadre de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal a décidé d'actualiser le zonage.

Les réflexions menées ont conduit le Conseil Municipal à s'orienter vers une mise en adéquation des zones d'assainissement collectif pour prendre en compte les zones urbanisables du PLU, tout en respectant les zones intéressantes en terme d'environnement.

Le nouveau zonage, validé par délibération du Conseil Municipal en séance du 14 09 2015, est présenté en **annexe 2**. La délibération est également présentée en **annexe 3**.

Le nouveau zonage reprend dans l'essentiel le tracé de l'ancien zonage validé en 2005, mais la surface est réduite puisque le nouveau tracé suit au plus près les limites parcellaires et les limites des zones constructibles. Localement, les bâtiments existant déjà raccordés bien que ne s'inscrivant pas dans une zone urbanisable sont évidemment intégrés au zonage collectif.

Il est convenu que les parcelles actuellement situées en zone d'assainissement collectif ou non collectif feront l'objet d'une nouvelle délibération quant à leur statut en cas de redécoupage.

En **annexe 4** se trouve un modèle de règlement d'assainissement collectif qui sera adapté à la commune, le règlement d'assainissement non collectif (SPANC) est disponible auprès de la Communauté de Communes.

5. ANNEXES

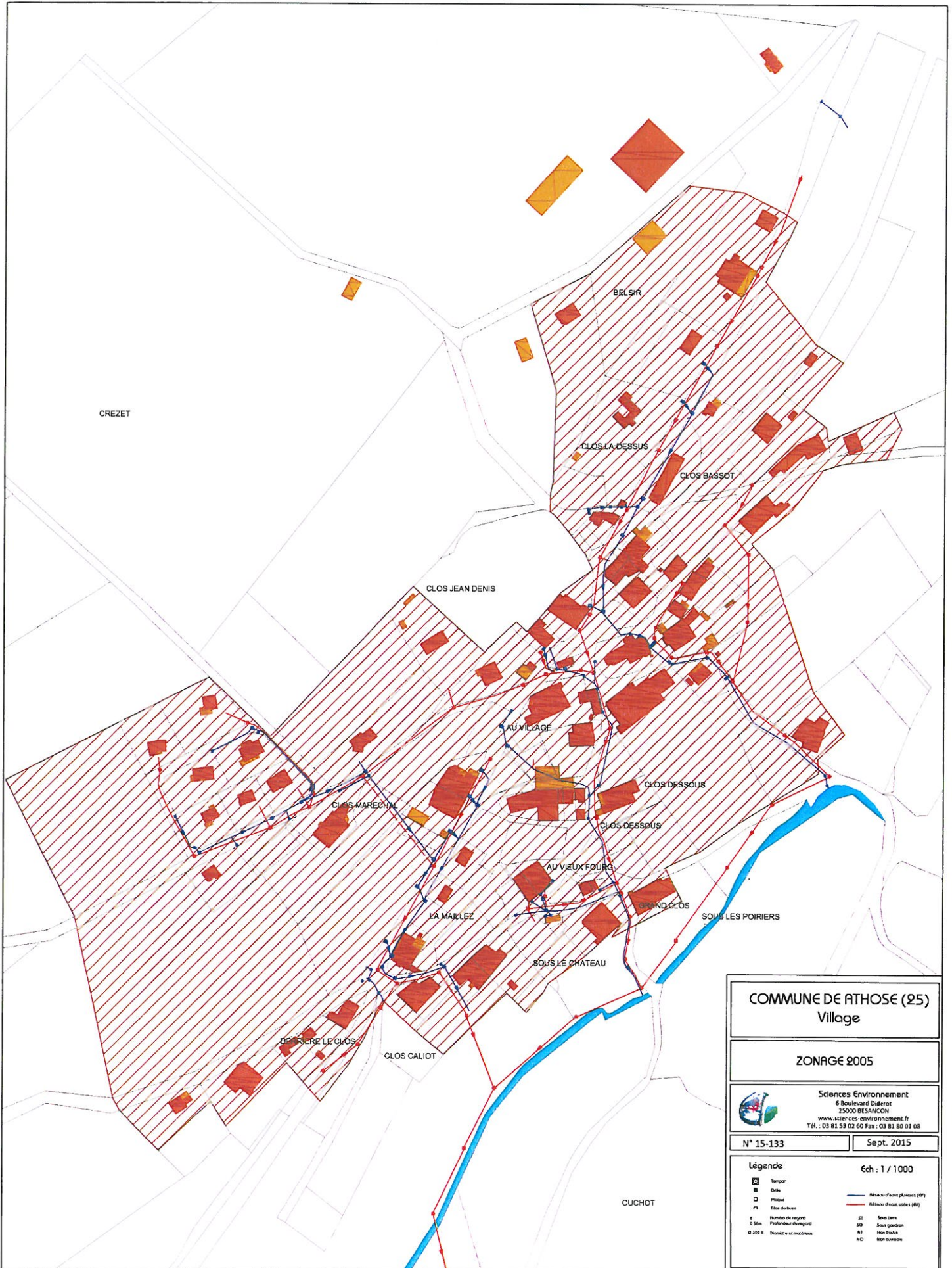
Annexe 1 :

Annexe 2 :

Annexe 3 :

Annexe 4 :

5.1. Annexe 1



COMMUNE DE ATHOSE (25)
Village

ZONAGE 2005

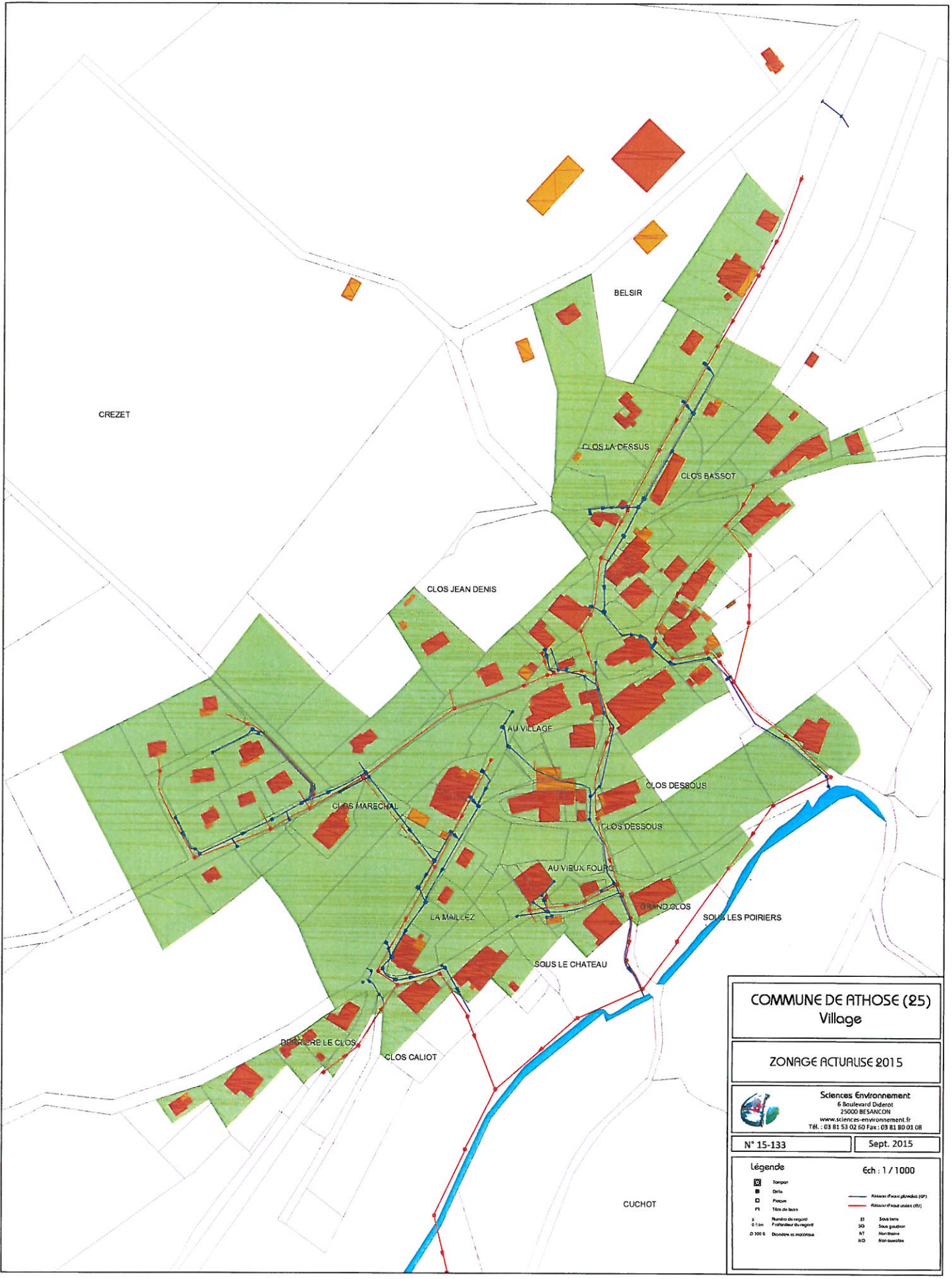
Sciences Environnement
 6 Boulevard Didrot
 25000 BESANCON
 www.sciences-environnement.fr
 Tél. : 03 81 53 02 60 Fax : 03 81 80 01 08

N° 15-133

Sept. 2015

Légende		Ech : 1 / 1000	
	Temps		Réseau d'eau pluviale (EP)
	Orlé		Réseau d'eau usées (EU)
	Précip		
	État des lieux		
	Point de regard	SI	Sous terre
	0 5m	SO	Sous gazon
	Pratiquer et regard	NI	Non trouvé
	0 100 5	ND	Non surélevé
	Diamètre et matière		

5.2. Annexe 2



COMMUNE DE ATHOSE (25)
Village

ZONAGE ACTUALISE 2015


Sciences Environnement
 6 Boulevard Didierot
 25000 BESANCON
 www.sciences-environnement.fr
 Tél. : 03 81 53 02 60 Fax : 03 81 80 01 08

N° 15-133 Sept. 2015

Légende		Éch : 1 / 1000	
	Tempon		Réseau d'eau pluviales (RP)
	Deux		Réseau d'eau usées (RU)
	Foison		Soleil here
	Tous les bords		Soleil position
	0 / 5m		Horizons
	Profondeur de regard		Non ouverte
	Données et modalités		

CREZET

BELSIR

CLOS LA DESSUS

CLOS BASSOT

CLOS JEAN DENIS

AU VILLAGE

CLOS DESSOUS

CLOS MARECHAL

CLOS DESSOUS

AU VIEUX FOURC

LA MAILLEZ

GRAND CLOS

SOUS LES POIRIERS

SOUS LE CHATEAU

BEAULIERE LE CLOS

CLOS CALIOT

CUCHOT

5.3. Annexe 3

DÉPARTEMENT DU
DOUBS

ARRONDISSEMENT
DE PONTARLIER

CANTON DE
VALDAHON

OBJET :

Approbation du nouveau
plan de zonage de
l'assainissement présenté
par SCIENCES
ENVIRONNEMENT

NOTA :

Le Maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché à
la porte de la Mairie le
16/09/2015

Que la convocation du
Conseil Municipal a été
faite le 08/09/2015

Et que le nombre de
conseillers en exercice est
de 11.

VOTES :

Membres présents : 9

Suffrages exprimés : 9

Votes : Contre : 0 Pour : 9

COMMUNE DE ATHOSE

Code Postal : 25580

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du 14 septembre 2015

L'an DEUX MILLE QUINZE

Le quatorze septembre

Le Conseil Municipal de la commune d'ATHOSE s'est réuni après convocation
légale, sous la présidence de Monsieur Didier CACHOD, Maire, pour la session
ordinaire du mois de SEPTEMBRE.

Étaient présents: Tous les conseillers sauf Mesdames Emilie DE SA et Martine
LARDIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L121-14 du Code des Communes, à
l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

M. Denis GANNARD, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour
remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'ATHOSE, en date du
03 juin 2005, et visée en Préfecture du DOUBS, le 13 juin 2005, approuvant le
plan de zonage de l'assainissement sur la Commune d'ATHOSE ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux
aquatiques, attribuant l'obligation pour les Communes de délimiter les zones
d'assainissement collectif et non collectif ;

Vu les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des Collectivités
Territoriales ;

Vu la proposition de mise à jour du zonage d'assainissement, établie par
SCIENCES ENVIRONNEMENT en août 2015 ;

Considérant que le zonage actuel n'est plus en adéquation avec l'évolution de la
Commune, le Maire expose qu'il y a lieu de prendre en compte les zones
urbanisables du PLU, tout en respectant les zones intéressantes en terme
d'environnement. Le nouveau zonage reprend l'essentiel du tracé de l'ancien
zonage, validé en 2005, mais la surface est réduite. Localement, les bâtiments
existant déjà raccordés bien que ne s'inscrivant pas dans une zone urbanisable
sont évidemment intégrés au zonage collectif. En outre, il y a lieu d'approuver le
règlement d'assainissement collectif, proposé pour la Commune d'ATHOSE.

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil
municipal décident :

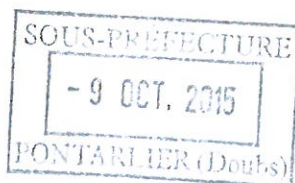
- d'approuver le nouveau plan de zonage de l'assainissement demeuré ci-
annexé ;
- d'accepter et de valider le règlement d'assainissement collectif proposé ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à
ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Didier CACHOD



5.4. Annexe 4

COMMUNE D'ATHOSE
RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mairie d'Athose

10 Grande Rue

25580 Athose

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.	5
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.	5
ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.	5
ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.	5
ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS.	6
CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.	7
ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS – REDEVANCE DE BRANCHEMENT	7
ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC....	8
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.	8
ARTICLE 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.	8
CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES	9
ARTICLE 15 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.	9
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 17 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	9
ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 19 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	10
ARTICLE 20 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	10
ARTICLE 21 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.	10
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	11
ARTICLE 22 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.	11
ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES.	11
ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.	11
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	12
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.	12
ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	12
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	12
ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.	12
ARTICLE 29 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	12
ARTICLE 30 : POSE DE SIPHONS.	12
ARTICLE 31 : TOILETTES.	13
ARTICLE 32 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.	13
ARTICLE 33 : BROYEURS D'EVIER.	13
ARTICLE 34 : DESCENTE DES GOUTTIERES.	13
ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	13
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	14
ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	14
ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	14
ARTICLE 38 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.	14
ARTICLE 39 : DECLARATION DES PUIITS, FORAGES OU PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE.....	14
CHAPITRE VII	15

ARTICLE 40 : INFRACTIONS ET POURSUITES.	15
ARTICLE 41 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.	15
ARTICLE 42 : MESURES DE SAUVEGARDE.	15
CHAPITRE VIII	16
ARTICLE 43 : DATE D'APPLICATION.	16
ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT.	16
ARTICLE 45 : CLAUSES D'EXECUTION.	16
CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES	17

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement d'Athose.

Article 2 : Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Systeme séparatif. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Les eaux industrielles, par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 22 du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Commentaire de l'article 3

Parmi les eaux industrielles susceptibles d'être admises dans le réseau d'eaux pluviales, on peut citer certaines eaux de refroidissement, dont la température maximale sera précisée dans la convention spéciale de déversement ainsi que d'une manière générale, toutes les eaux industrielles, dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers les stations d'épuration, ainsi que les eaux de refroidissement des pompes à chaleur.

Article 4 : Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder à 1.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le purin ou lisier
- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques.
- Les ordures ménagères.
- Les huiles usagées.

et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CAS PARTICULIER : Évacuation des eaux provenant d'une piscine privée

L'article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994 stipule qu'il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations précisées par arrêté ministériel et accordées par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène. L'évacuation dans un réseau public d'égout des eaux des bassins d'une piscine privée fait partie de ces dérogations et est donc tolérée en tant qu'eaux usées domestiques. En tout état de cause, ce type de rejet doit faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration, s'il est différent.

Il est à noter que dans le cas d'un rejet dans le réseau des eaux usées d'une piscine privée, et selon les conditions locales particulières, une redevance d'assainissement spécifique peut être envisagée.

Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après accord écrit du maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration, le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Le rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : il est nécessaire d'arrêter le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant le rejet au réseau.

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % (au maximum 100 %), fixée par l'assemblée délibérante.

Commentaire de l'article 8. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au maître d'ouvrage du réseau. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le maître d'ouvrage du réseau et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le maître d'ouvrage du réseau crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements – Redevance de branchement

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante : Redevance de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, soit :

- Par les services techniques du maître d'ouvrage du réseau.

- Par une entreprise agréée par le maître d'ouvrage du réseau et sous sa direction.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 14 : Redevance d'assainissement.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 15 : Définition des eaux industrielles.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter et des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation, éventuellement associée à une convention de rejet, peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Un dispositif d'auto-surveillance, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, peut être exigé par le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement.

Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques.
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

Article 21 : Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

Article 22 : Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Article 23 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 24 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

Article 24.1 : Demande de branchement.

La demande adressée au maître d'ouvrage du réseau doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le maître d'ouvrage du réseau, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 24.2 : Caractéristiques techniques.

En plus des prescriptions de l'article 11, le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que désableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service technique du maître d'ouvrage.

Article 25 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L.1331-5 du code de santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout l'appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 30 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 31 : Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 33 : Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 34 : Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 36 : Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle au service d'assainissement.

Article 38 : Contrôles des réseaux privés.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 39 : Déclaration des puits, forages où prélèvement d'eau à usage domestique.

Conformément à l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités territoriales (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006) :

- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fera l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration seront tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

En outre, tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur fera l'objet d'un dossier de déclaration auprès des services des Mines de la DRIRE conformément à l'article 131 du Code Minier.

Article 40 : Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 : Voies de recours des usagers.

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 42 : Mesures de sauvegarde.

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le maître d'ouvrage du réseau et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité, maître d'ouvrage du réseau, pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

Dispositions d'application

Article 43 : Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur le 14 Septembre 2015, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 44 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 45 : Clauses d'exécution.

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

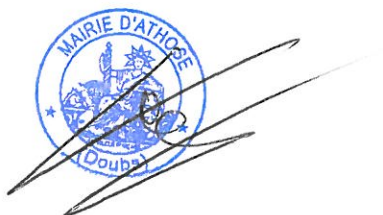
Délibéré et voté par le conseil municipal d'Athose dans sa séance du 14 septembre 2015, visée en Sous-préfecture le 09 octobre 2015.

Le maire

Didier CACHOD

Vu et approuvé

A ATHOSE le 13 octobre 2015



Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées et pluviales

Je soussigné (Nom et Prénom)

Demeurant à (Adresse complète du domicile habituel)

.....

.....

.....

.....

Agissant en qualité de

Demande pour l'immeuble sis à (Adresse complète du bâtiment à raccorder)

.....

.....

.....

1 branchement (*)

.... branchements (*)

- au réseau d'eaux usées desservant la rue à
.....
- au réseau d'eaux pluviales (*)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à , le

(Signature)

(**) Rayer les mentions inutiles

Mairie d'Athose

10 Grande Rue

25580 Athose

Horaires d'ouverture

Le mardi de 13h00 à 14h30

Contacts

Téléphone : 03 81 60 05 40 / 03 81 60 72 48

Courriel : mairie.athose@orange.fr